DÉPARTEMENT DE L'AISNE

ARRONDISSEMENT DE VERVINS

CANTON D'HIRSON

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES TROIS-RIVIÈRES 02500 BUIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 29 juin 2017

OBJET : Prescription du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

L'an deux mil dix-sept, le vingt-neuf juin à dix-huit heures, le Conseil de la Communauté de communes des Trois-Rivières, légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente Edouard Pouchèle d'Origny-en-Thiérache, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques THOMAS.

Membres en exercice : 60

Membres présents et votants : 44

Etaient Présent(e)s :

Conseiller(e)s titulaires :

MAILLARD Prince (Any-Martin-Rieux), VERDIER Pierre-Marie (Besmont), DEMEAUX Maurice (Buire), VALLERAND Pascale (Buire), HUYGHE Pascal (Coingt), BAILLY Pascal (Eparcy), THOMAS Jean-Jacques (Hirson), MARLANT Yannick (Hirson), RICHET Francine (Hirson), CLOUET Marie-Claude (Hirson), VILAIRE Francis (Hirson), BALITOUT Gérard (Hirson), POULET Annick (Hirson), BOCQUET Franck (Hirson), DUPRE Michel (La Hérie), WAUTHIER Guy (Iviers), FOURNA Patrick (Iviers), BOURGEOIS Sylvain (Jeantes), BANTIGNIES Bruno (Jeantes), BRANQUART Marinella (Landouzy-La-Ville), BALIN Christophe (Landouzy-La-Ville), BONNAIRE Guy (Leuze), LEFEVRE Philippe (Logny-Lès-Aubenton), DUVERDIER Jérôme (Martigny), BULTEZ Thierry (Martigny), FEUILLET Patrick (Mont-Saint-Jean), KARMUSIK Edith (Neuve-Maison), DUPONT Yves (Neuve-Maison), DEVIN Serge (Ohis), LANDERIEUX Michel (Ohis), PINCKERS Christiane (Origny--en-Thiérache), FEREZ Pascal (Origny-en-Thiérache), CANON Mathieu (Saint-Clément), BREILLAT Martine (Saint-Michel), BEVIERRE Gérard (Saint-Michel), MATHIS Jean (Watigny), NIEL Bernard (Wimy).

Donnent pouvoirs :

DOUCE Thérèse (Hirson) à RICHET Francine (Hirson), EGLOFFE Joël (Hirson) à THOMAS Jean-Jacques (Hirson), POTEAU Marie-Hélène (Hirson) à BOCQUET Franck (Hirson), EVRARD Jean-Marc (La Hérie) à DUPRE Michel (La Hérie), GAUDENZI Josiane (Saint-Michel) à BREILLAT Martine (Saint-Michel), LEGROS Nicole (Watigny) à MATHIS Jean (Watigny), NICOLAS Mélanie (Wimy) à NIEL Bernard (Wimy).

Etaient Absent(e)s :

CHARLIER Denise (Aubenton), KALVAS Francis (Aubenton), SAUVAGE Yann (Any-Martin-Rieux), DERUMIGNY Bernard (Beaumé), HESTERS Jean-Luc (Beaumé), FOSTIER Claude (Besmont), SOMVILLE Annie (Bucilly), DEFER Régis (Bucilly), MICHEL Alain (Effry), MERCADIER Claude (Effry), RAMBOURG Martine (Hirson), LOTTIN Jocelyne (Leuze), VAN ELSLANDE Dominique (Mondrepuis), LARIVE Joël (Mondrepuis), DIVRY Louis (Saint-Michel), VERDAVAINE Thierry (Saint-Michel).

Réception au contrôle de légalité le 04/07/2017 à 17:26:11
Référence technique : 002-240200600-20170629-46CC2017-DE
Affiché le 05/07/2017 - Certifié exécutoire le 05/07/2017

Objet :	Commission :	Délibération avec incidence financière	Délibération n°
PRESCRIPTION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi)	Habitat et Urbanisme		46/CC/2017
	Rapporteur : Jean-Jacques THOMAS		**Date :** 29 juin 2017

La loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite **loi ALUR** a apporté des changements notables au droit de l'urbanisme notamment sur le transfert automatique de la **compétence** d'élaboration du **plan local d'urbanisme aux intercommunalités.**

Par une délibération du 17 décembre 2015, le Conseil communautaire des Trois-Rivières a souhaité **exercer la compétence en matière « de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme et de carte communale».** Après l'avis favorable des communes membres, ce transfert a été acté par arrêté du Préfet de l'Aisne n° 2016-519 en date du **3 juin 2016.**

Il convient maintenant d'engager **l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)** sur **l'intégralité du territoire communautaire**.

En effet, l'état actuel des documents d'urbanisme apparait relativement disparate. **Trois** communes (Aubenton, Hirson, Origny-en-Thiérache) ont approuvé un **PLU conforme** aux dispositions de la **loi ENE** (**loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement**). **Une** commune (Buire) dispose d'un **PLU** approuvé **avant l'entrée en vigueur de cette même loi. Une** commune (Iviers) possède une carte communale approuvée. Enfin, **21 communes** (Eparcy, Mondrepuis, Neuve-Maison, Saint-Michel, Any-Martin-Rieux, Beaumé, Besmont, Bucilly, Coingt, Effry, La Hérie, Jeantes, Landouzy-la-Ville, Leuze, Logny-lès-Aubenton, Martigny, Mont-Saint-Jean, Ohis, Saint-Clément, Watigny, Wimy) **relèvent du Règlement National d'Urbanisme**.

De plus, se doter d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) présente de nombreux avantages pour l'ensemble des communes du territoire. Il s'agit d'**élaborer un document d'urbanisme unique**, avec **des règles communes**, en laissant la possibilité de les adapter dans des contextes locaux particuliers. Le PLUi constitue également un atout majeur pour la **préservation des zones agricoles** notamment au travers du projet d'aménagement et de développement durable. Il favorise une **gestion rigoureuse des sols et de la qualité architecturale.**

Enfin, le PLUi permet **l'harmonisation et la cohérence dans le développement du territoire.** Le PLUi devra ensuite être **mis en compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale** (SCoT) lorsqu'il sera approuvé. Enfin, le PLUi dote les communes rurales d'un **document d'urbanisme opposable aux tiers.**

Réception au contrôle de légalité le 04/07/2017 à 17:26:11
Référence technique : 002-240200600-20170629-46CC2017-DE
Affiché le 05/07/2017 - Certifié exécutoire le 05/07/2017

Par conséquent, je propose au Conseil communautaire d'adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

ANNULE et REMPLACE la délibération n°57/CC/2016 du 15 décembre 2016 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 151-1, L. 151-2, L. 151-3, et son article L.153-11 relatif aux modalités de prescription ;

VU l'article L.103-3 du Code de l'urbanisme, concernant les modalités de concertation ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les lois Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000, urbanisme et habitat du 2 juillet 2003 et engagement national pour le logement du 13 juillet 2006, engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010, accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014, Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 14 octobre 2014 ;

VU les statuts de la Communauté de communes ;

RAPPELLE que la conférence intercommunale, prévue à l'article L.153-8 du Code de l'urbanisme , s'est réunie le 30 novembre 2016 pour présenter la démarche de PLUi, évoquer les modalités de collaboration entre la communauté de communes et l'ensemble des communes membres, et évoquer les modalités de concertation avec la population, les associations locales et les autres personnes concernées ;

PRESCRIT l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'ensemble de son territoire, conformément aux dispositions de l'article L.153-1 du Code de l'urbanisme ;

APPROUVE les objectifs poursuivis :

- **priorité donnée à la préservation des zones agricoles,**
- **assurer une gestion économe de l'espace,**
- **privilégier une architecture simple et intégrée au contexte local,**
- **accueillir de nouvelles populations notamment des jeunes ménages.**

ARRÊTE les modalités de la collaboration entre la Communauté de communes et les communes membres en fixant les dispositions suivantes :

- **une réunion de la Conférence intercommunale pour présenter le diagnostic et les enjeux,**
- **une réunion de la Conférence intercommunale pour évoquer la stratégie territoriale et le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),**

Réception au contrôle de légalité le 04/07/2017 à 17:26:11
Référence technique : 002-240200600-20170629-46CC2017-DE
Affiché le 05/07/2017 - Certifié exécutoire le 05/07/2017

- une réunion de la Conférence intercommunale pour examiner le projet de règlement écrit et graphique (zonage) et sa cohérence avec le PADD,
- une réunion de la Conférence intercommunale, après avis des Personnes Publiques Associées (PPA), pour répondre aux avis et observations de ces PPA,
- une réunion de la Conférence intercommunale après l'enquête publique et avant l'approbation du PLUi afin d'examiner les avis joints aux dossiers d'enquête publique, les observations du public lors de l'enquête et le rapport du commissaire enquêteur.

OUVRE la concertation associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément à l'article L.103-2, selon les modalités suivantes :

1. Moyens offerts au public pour être informé

- Organisation de réunions publiques par secteurs géographiques pour présenter les documents produits :
  - → présentation de la démarche,
  - → présentation du diagnostic et de ses enjeux,
  - → présentation de la stratégie et du PADD,
  - → présentation du règlement (écrit et zonage), avant l'enquête publique.
- Mise à disposition d'un dossier synthétique du PLUi dans chaque mairie,
- Mise à disposition des éléments du dossier PLUi et exposition sur le diagnostic au siège de la communauté de communes,
- Via le site Internet : état d'avancement du PLUi, calendrier des événements à venir, mise à disposition des documents produits, etc,
- Via des articles d'informations dans la presse locale,
- Via les bulletins d'information des communes.

2. Moyens offerts au public pour formuler ses observations et propositions

- Courrier postal adressé au Président pendant toute la procédure,
- Mise à disposition d'un registre au siège de la Communauté de communes et de chacune des mairies,
- Registre numérique sur le site Internet de la Communauté de communes et/ou mise en place d'une boîte mail électronique spécifique.

La concertation prend fin dès que son bilan est établi par délibération du Conseil communautaire, soit au plus tard, au moment de l'arrêt du projet d'élaboration du PLUi, en application de l'article R.153-3.

Réception au contrôle de légalité le 04/07/2017 à 17:26:11
Référence technique : 002-240200600-20170629-46CC2017-DE
Affiché le 05/07/2017 - Certifié exécutoire le 05/07/2017

DÉCIDE que :

- **les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable, en application de l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, seront débattues ultérieurement au sein du Conseil communautaire et des Conseils municipaux des communes couvertes par le projet de PLUi,**

- **l'État, en application de l'article L.132-10 du Code de l'urbanisme, sera associé à l'élaboration du PLUi,**
- **les personnes publiques, autres que l'État, mentionnées aux articles L.132-12 et L.132-13 du code de l'urbanisme, seront consultées à leur demande au cours du projet d'élaboration du PLUi,**
- **le Président peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'agriculture, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements,**

DEMANDE, conformément à l'article L.132-5 du Code de l'urbanisme, que les services de l'État soient mis à disposition de la Communauté de communes pour assurer la conduite de la procédure d'élaboration du PLUi ;

DONNE tous pouvoirs au Président pour choisir le (ou les) organisme(s) chargé(s) de la réalisation de l'élaboration du document ;

AUTORISE le Président à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaires à l'élaboration du PLUi ;

SOLLICITE l'État, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'urbanisme, pour qu'une dotation soit allouée à la Communauté de Communes pour couvrir les frais matériels, d'études et de publication nécessaires à l'élaboration du PLUi ;

AUTORISE le Président à solliciter des subventions auprès de l'État et toutes autres structures susceptibles d'allouer une subvention à l'élaboration du PLUi de la communauté de communes ;

DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget principal de la Communauté de communes pour l'exercice considéré ;

Conformément à l'article L.153-11, la présente délibération sera notifiée :

- **A Monsieur le Préfet,**
- **Au Président du Conseil régional,**
- **Au Président du Conseil départemental,**
- **Aux Maires des communes concernées,**

Réception au contrôle de légalité le 04/07/2017 à 17:26:11
Référence technique : 002-240200600-20170629-46CC2017-DE
Affiché le 05/07/2017 - Certifié exécutoire le 05/07/2017

- **Au Président de l'établissement public chargé du SCoT,**
- **Au Président de la chambre de commerce et d'industrie,**
- **Au Président de la chambre de métiers,**
- **Au Président de la chambre d'agriculture,**

Pour information

- **Aux Maires des communes limitrophes,**
- **Aux Présidents des établissements publics voisins.**

La présente délibération est affichée pendant un mois au siège de la Communauté de communes et dans les mairies concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (Art. R.153-21 du Code de l'urbanisme).

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Le Président de la Communauté de communes des Trois Rivières,

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TROIS RIVIERES
Le Sémaphore - Bât C
02500 BUIRE
Tél. 03 23 99 35 35
cc3r.fr

Jean-Jacques THOMAS.

Réception au contrôle de légalité le 04/07/2017 à 17:26:11
Référence technique : 002-240200600-20170629-46CC2017-DE
Affiché le 05/07/2017 - Certifié exécutoire le 05/07/2017